

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2020-03-03-010

Arrêté modifiant l'arrêté du directeur général de l'AP-HP  
du 21 décembre 2017 relatif à  
la composition et aux missions du collège de déontologie  
de l'AP-HP

**Arrêté modifiant l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP**

**Le directeur général  
de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris**

Vu les articles 25 à 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n°DGOS/RH4/2011/356 du 5 septembre 2011 relative à la charte des aumôneries dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'AP-HP du 21 décembre 2017 relatif à la composition et aux missions du collège de déontologie de l'AP-HP ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2017 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2- Le collège de déontologie est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 qui s'imposent aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, notamment :

- la dignité,
- l'impartialité,
- l'intégrité,
- la probité,
- la neutralité,
- la laïcité,
- l'exercice exclusif des fonctions publiques et notamment le respect des règles de cumul d'activités,
- le secret et la discrétion professionnels,
- la prévention ou la cessation des situations de conflit d'intérêts.

Le collège de déontologie exerce en outre les missions de référent alerte prévues par les articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ainsi que les missions de référent laïcité.

Le collège peut être saisi par tout agent dont l' Assistance publique — hôpitaux de Paris est l'employeur, sans préjudice de la faculté pour les praticiens hospitalo-universitaires de saisir le référent déontologue de l'université dont ils relèvent.

Lorsque des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts lui ont été signalés sur le fondement de 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983, le collège de déontologie apporte, le cas échéant, aux agents de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris concernés tous conseils de nature à faire cesser ce conflit.

Le collège est également chargé de rendre des avis à la suite de la saisine de l'autorité hiérarchique en cas de doute sérieux :

- sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public ;
- sur la compatibilité de l'activité de l'agent public cessant définitivement ou temporairement ses fonctions avec une activité lucrative envisagée dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou toute activité libérale de l'activité. »

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

- 3 MARS 2020



Martin HIRSCH